

direction départementale
des territoires et de la mer

service police de l'eau et des milieux
aquatiques

bureau pêche et piscicultures

Projet

**AVIS ANNUEL RELATIF AUX
CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PECHE EN EAU DOUCE EN 2017
DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES**

**Le préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

APPLICATION DES DISPOSITIONS :

- Code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment le titre III du livre IV relatif à la faune et à la flore ;
- Arrêté du préfet de région en date du 31 août 2015 approuvant le plan quinquennal 2015 – 2019 de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour ;
- Arrêté inter-préfectoral du 27 juin 2016 portant approbation du cahier des clauses et conditions particulières d'exploitation du droit de pêche de l'État pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021 ;
- Arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Landes en date du 4 décembre 2012.

CONDITIONS GENERALES

I – Périodes d'ouverture

A – Cours d'eau classés en 1ère catégorie :

PÊCHE AUX LIGNES : du 11 MARS au 17 SEPTEMBRE 2017 inclus.

1. – l'Escource, en amont de la passerelle de Saint Paul (commune de Saint Paul en Born) ;
2. – l'Onesse en amont du barrage de la pisciculture de Saint-Julien en Born ;
3. – Le Vignacq en amont du barrage de la Pisciculture de Lévigacq ;
4. – La Palue, en amont de la route départementale 652 ;
5. – Le Magescq, en amont du Pont situé sur le chemin départemental 50 ;
6. – La Doulouze ou Douze, en aval de son confluent avec l'Estampon jusqu'à son confluent avec le ruisseau dit de la « Base Aérienne » ;
7. – l'Estampon ;
8. – Le Geloux (affluent de la Midouze) ;
9. – l'Estrigon (affluent de la Midouze), en aval du barrage de l'étang de Brocas (commune de Brocas) ;
10. – Le Ciron, affluent de la Garonne ;
11. – Le Rimbez, affluent de la Gélise ;
12. – La Grande Leyre et la Petite Leyre, en amont de leur confluent ;

13. – Les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou sections de cours d'eau désignés ci-dessus, à l'exception du Naou (affluent de la Petite Leyre) et de la Hougarde (Affluent du Geloux).

B — Cours d'eau classés en 2ème catégorie :

PÊCHE AUX LIGNES, AUX ENGINES ET AUX FILETS : du 1er JANVIER au 31 DECEMBRE 2017

Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau domaniaux ou non domaniaux et les étangs littoraux du département, non classés en 1ère catégorie et non soumis à la réglementation maritime.

II – Dispositions générales

- Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, soit **du 30 JANVIER au 30 AVRIL 2017**, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux classées en 2^e catégorie.

Cette interdiction ne s'applique pas à la pêche du saumon dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon, où cette pêche est autorisée.

- Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, de la perche, du black-bass et du sandre, l'emploi de l'épervier ainsi que des nasses et verveux, à l'exception des bosselles à anguilles et des nasses de type anguillère à écrevisses ou à lamproie, est interdit dans les eaux classées en 2^e catégorie, sauf pour la pêche d'autres espèces.
- La mutilation, la naturalisation, le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de la grenouille rousse et de la grenouille verte, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts sont interdits en toutes périodes (articles R. 411-1 à R. 411-5 du code de l'environnement et arrêté ministériel du 22 juillet 1993).
- Il est interdit d'utiliser comme vifs les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou non inscrites dans la liste des espèces représentées (perche soleil, poisson-chat, écrevisses américaines, procambarus clarkii...), dans les cours d'eau, ruisseaux, canaux ainsi que dans les plans d'eau avec lesquels ils communiquent, ainsi que les espèces protégées (telles que prévues au décret n° 90-756 du 22 août 1990).
- Il est interdit d'appâter les hameçons, nasses, filets, verveux et tous autres engins avec les poissons des espèces dont la taille minimum a été fixée par les articles R.436-18, R.436-19 et R.436-62, des espèces protégées par les dispositions des articles L411-1, L411-2 et L412-1 et des espèces mentionnées aux 1° et 2° de l'article L432-10 ainsi qu'avec la civelle, l'anguille ou sa chair (article R436-35 du code de l'environnement).
- Toute commercialisation – vente et achat – des produits issus de la pêche amateur est strictement interdite (articles L. 436-13 et L. 436-14 du code de l'environnement).

CONDITIONS SPECIFIQUES A CERTAINES ESPECES

I – PERIODES D'OUVERTURE 2017

DESIGNATION DES ESPECES	PERIODES D'OUVERTURE			
	PREMIERE CATEGORIE	DEUXIEME CATEGORIE		
	LIGNES	LIGNES	AUTRES ENGINES	PROFESSIONNELS (6)
SAUMON (1, 5, 8, 9)	11 mars au 31 juillet (horaires de type A)	11 mars au 31 juillet 04 au 17 septembre (horaires de type A)	11 mars au 31 juillet (horaires de type A)	11 mars au 31 juillet (horaires de type A)

TRUITE DE MER (3, 4, 5)	11 mars au 31 juillet (horaires de type A)	11 mars au 31 juillet (horaires de type A)	11 mars au 31 juillet (horaires de type A)	11 mars au 31 juillet (horaires de type A)
TRUITES FARIO	11 mars au 17 septembre (horaires de type A)	11 mars au 17 septembre (horaires de type A)	11 mars au 17 septembre (horaires de type A)	11 mars au 17 septembre (horaires de type A)
ALOSSES	INTERDIT	1 ^{er} janvier au 31 décembre (horaires de type A)	1 ^{er} janvier au 31 décembre (horaires de type B)	1 ^{er} janvier au 31 décembre (horaires de type B)
LAMPROIE MARINE ET FLUVIATILE (2)	INTERDIT	INTERDIT	1 ^{er} janvier au 31 décembre (horaires type B)	1 ^{er} janvier au 31 décembre (horaires type B)
ANGUILLES JAUNES	Les dates d'ouverture et de fermeture de cette espèce sont fixées par arrêté ministériel			
ANGUILLES ARGENTÉES	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT
CIVELLES	Les dates d'ouverture et de fermeture de cette espèce sont fixées par arrêté ministériel			
BROCHET, PERCHE, BLACK-BASS, SANDRE	11 mars au 17 septembre (horaires de type A)	1 ^{er} au 29 janvier 1 ^{er} mai au 31 décembre (horaires de type A)	1 ^{er} au 29 janvier 1 ^{er} mai au 31 décembre (horaires de type A)	1 ^{er} au 29 janvier 1 ^{er} mai au 31 décembre (horaires de type A)
ESTURGEON « Sturio »	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT
ECREVISSES à pattes rouges, à pattes blanches, à pattes grêles.	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT
Autres espèces d'écrevisses (7)	11 mars au 17 septembre (horaire de type A)	1 ^{er} janvier au 31 décembre (horaire de type A)	1 ^{er} janvier au 31 décembre (horaire de type A)	1 ^{er} janvier au 31 décembre (horaire de type A)
GRENOUILLES ROUSSES ET GRENOUILLES VERTES	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT

II – DISPOSITIONS SPECIFIQUES annotations de (1) à (9) :

Horaires type A : ½ heure avant le lever du soleil à ½ heure après le coucher du soleil.
Horaires type B : 4 heures avant le lever du soleil à 4 heures après le coucher du soleil.

- (1) Sous réserve de modification de la réglementation, un quota de 3 saumons par pêcheur amateur à la ligne et par an est instauré.
- (2) Pour les professionnels exclusivement : du 1^{er} janvier au 31 mai à l'aval de l'ancienne limite des affaires maritimes, à toute heure pour le filet à lamproie de maille 34 mm de côté, diamètre nylon 23/100. Les captures d'autres espèces que la lamproie en dehors de leurs heures d'autorisations respectives devront être remises à l'eau immédiatement.
- (3) Par dérogation la pêche de la truite de mer sur le gave de Pau ne peut s'exercer qu'à partir de 19 h jusqu'à 2 h après le coucher du soleil, à la mouche fouettée uniquement.
- (4) Ouverture supplémentaire sur le Gave de Pau et d'Oloron **du 1^{er} août au 4 septembre inclus** à la mouche fouettée uniquement à partir de 19 h jusqu'à 2 h après le coucher du soleil.
- (5) La pêche du saumon est interdite sur les gaves réunis, du confluent des gaves de Pau et d'Oloron jusqu'au pont de Peyrehorade.
- (6) Des relèves complémentaires hebdomadaires sur les lots n°23, les gaves réunis sont instaurées du lundi 6h00 au mardi 06h00 afin d'atteindre une relève hebdomadaire totale de 60h00. Ces relèves complémentaires s'appliquent du 11 mars au 31 juillet.
- (7) Doivent obligatoirement être transportées mortes l'écrevisse de louisiane (*procambarus clarkii*). L'introduction d'espèces autres que les écrevisses à pieds blancs, pattes rouges et pattes grêles est interdite.
- (8) Les périodes d'interdiction de pêche du saumon à la ligne s'appliquent selon le plan suivant pour l'année 2017 :

Gave d'Oloron : interdiction hebdomadaire tous les mardis et jeudis.

Gave de Pau jusqu'à la confluence des gaves réunis: interdiction hebdomadaire tous les lundis, mercredis, vendredis, samedis et dimanches.

- (9) La pêche du saumon atlantique est autorisée à une seule ligne de la rive quelle que soit la catégorie du cours d'eau et en marchant dans l'eau sur des parcours autorisés par le préfet du département.

TAILLE MINIMALE DES POISSONS

Les tailles minimales sont portées comme suit :

- Brochet : 0,60 m dans les eaux de la 2^e catégorie ;
- Sandre : 0,50 m dans les eaux de la 2^e catégorie ;
- Black-bass : 0,40 m dans les eaux de la 2^e catégorie.
- Autres espèces : se reporter à la réglementation générale (article R.436-18 du code de l'environnement).

Les poissons doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à la taille minimale. La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

Fait à Mont-de-Marsan, le

Le préfet,